



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 5785

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'augmenter les pensions de réversion. Les personnes retraitées au décès de leur conjoint se trouvent bien souvent dans des situations financières critiques. En effet, la pension de réversion constitue fréquemment la seule ressource du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 et le décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994 ont porté le taux de liquidation des pensions de réversion, dans le régime général et les régimes alignés, de 52 % à 54 % à compter du 1er janvier 1995. Cette mesure représente annuellement pour le régime général d'assurance vieillesse un coût d'environ 600 millions de francs. Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veuves mais la situation financière de la branche vieillesse ne lui permet pas dans l'immédiat d'améliorer le taux de liquidation de l'ensemble des pensions de réversion. Toutefois, le Gouvernement porte une attention particulière aux bénéficiaires des pensions les plus modestes. C'est ainsi que le taux de réversion pour les veuves de mineurs a été porté à compter du 1er juillet 1998 de 52 % à 54 %, et que le minimum de pension de réversion du régime général et des régimes alignés sera revalorisé de 2 % au 1er janvier 1999, alors que le maintien des dispositions fixées par la loi du 22 juillet 1993 aurait conduit à une revalorisation de 0,7 %. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une réforme de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage sera versée pendant deux ans au taux le plus intéressant, celui versé pendant la seule première année. Cette mesure procurera au titre de l'assurance veuvage un gain de plus de 1 000 francs par mois, lors de la deuxième année de perception de l'allocation, et, pour les veuves ou les veufs âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans lors du décès de leur conjoint, un gain de plus de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permettra en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise d'emploi sont également prévues dans le cadre de l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettront d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation avec les revenus tirés d'une activité, dans les mêmes conditions que le RMI, l'API ou l'ASS.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5785

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3796

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 52